

ATTENDU QUE la crue exceptionnelle du 19 au 21 juillet 1996 a partiellement détruit ce barrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Réfection de la conduite forcée — Mur bajoyer — Vue en plan et coupes et détails», daté de septembre 1996, signé et scellé par Dahi Ouaras, ingénieur;

2. Un plan intitulé «Chemin d'accès, cloison droite et paroi mince — Vue en plan et coupe type», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

3. Un plan intitulé «Cloison droite et paroi mince — Vue en plan et élévation amont», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Cloison droite — Coupes et détails», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Mur de soutènement — Extension cloison gauche et cloison gauche — Vue en plan, coupes et détails», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Mur de soutènement — Vue, coupes et détails», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Excavation du roc — Cloison gauche — Coupes et profils», daté d'octobre 1996, signé et scellé par Jean-Guy Hotte, ingénieur;

8. Un devis intitulé «Lot #1 — Génie civil — Réfection du barrage et de la conduite forcée», daté d'octobre 1996, signé par Martin Vachon, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de

l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 6 078 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26547

Gouvernement du Québec

### **Décret 1339-96, 23 octobre 1996**

CONCERNANT la requête de la compagnie Abitibi-Price relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la compagnie Abitibi-Price soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle projette de reconstruire;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière aux Sables, sur partie des lots 21C-1 et 21C partie du rang III et lots 20-1, 14C-1 et 14C-2 du rang IV, du Canton de Jonquière, municipalité régionale de comté Le Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante possède les droits et installations depuis 1910;

ATTENDU QUE lors de la crue du 19 au 21 juillet 1996, la rivière a contourné l'ouvrage;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconstruire le barrage pour fermer les brèches et augmenter la capacité d'évacuation et la capacité de production électrique de l'ouvrage actuel;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Aménagement général», portant le numéro 011682-041D0-001-00-B-DE-0, révision «C», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

2. Un plan intitulé «Aménagement général — Déversoir et évacuateur de crues», portant le numéro 011682-041D0-002-00-A-DE-0, révision «C», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

3. Un plan intitulé «Aménagement général — Digue, vannes de fond, déversoir et évacuateur de crues — Coupes», portant le numéro 011682-041D0-003-00-B-DE-0, révision «C», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

4. Un plan intitulé «Aménagement général — Coupe longitudinale», portant le numéro 011682-041D0-004-00-A-DE-0, révision «B», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

5. Un plan intitulé «Aménagement général — Prise d'eau», portant le numéro 011682-041D0-005-00-A-DE-0, révision «B», daté du 10 octobre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

6. Un plan intitulé «Aménagement général — Centrale — Vues en plan», portant le numéro 011682-041D0-006-00-0-DE-0, révision «A», daté du 6 septembre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

7. Un plan intitulé «Aménagement général — Centrale — Coupes», portant le numéro 011682-041D0-007-00-0-DE-0, révision «A», daté du 6 septembre 1996, signé et scellé par Essam Farag;

8. Un plan montrant la coupe du mur de soutènement au droit de l'évacuateur existant, daté du 8 octobre 1996, signé et scellé par D. Morch;

9. Un devis intitulé «Béton ordinaire et béton armé — Coffrage — Mise en place — Mûrissage et finitions (28 pages)», portant le numéro 011777-42-STD-02, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

10. Un devis intitulé «Travaux d'excavation, de remblayage et de compactage (21 pages)», portant le numéro 011777-41-STD-01, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

11. Un devis intitulé «Fourniture du béton (dix pages)», portant le numéro 011777-42-STD-01, daté du 17 octobre 1996, préparé par D. Morch, ingénieur, et approuvé par Essam Farag, ingénieur;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de trois ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 9 650 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26548

Gouvernement du Québec

## **Décret 1341-96, 23 octobre 1996**

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), permettent au gouvernement (le «Québec») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec désire emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de billets série OD du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de livres sterling (150 000 000 £), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le ministre des Finances soit autorisé à emprunter par l'émission et la vente, sur le marché international, de billets série OD du Québec (les «billets»)